

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE D'AUBIAT
PROJET : REHABILITATION D'UNE GRANGE EN MAIRIE A
AUBIAT

C. C. T. P.

(CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES)

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

ARCHITECTES

BOURBONNAIS JACOB 9 PLACE MARECHAL FAYOLLE - 63000 CLERMONT FD.
TEL. 04.73.19.03.58 - FAX 04.73.19.02.97

1 TABLE DES MATIERES GENERALITEES

1	TABLE DES MATIERES GENERALITEES	1
2	INTRODUCTION.....	2
3	LISTE DES CORPS D'ETAT	3
4	D.T.U - NORMES - EUROCODES.....	4
5	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT.....	8
6	RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
7	NORMES HANDICAPES - ACCESSIBILITE –ADAPTABILITE.....	17

2 INTRODUCTION

Le présent C.C.T.P. a pour but l'énumération et la description des travaux tous corps d'état relatifs à :

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE D'AUBIAT
PROJET : REHABILITATION D'UNE GRANGE EN MAIRIE A AUBIAT

STRUCTURE BA

BETMI Zac Ribes Ouest - Ave Frère Montgolfier - 63170 AUBIERE. Tél. 04.73.26.05.48 - Fax 04.73.27.24.42

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

Cabinet SAURET 4 Rue des Ruliades 63117 - CHAURIAT Tél. 04.73.68.01.19 Fax 04.73.68.05.85

LOTS TECHNIQUES - FLUIDES

BET ACFI 2, Allee Pierre De Fermat - 63170 AUBIERE. Tél. 04.73.15.33.10 - Fax 04.73.15.33.11

PAYSAGISTE

BRUNNERA 2, Avenue de Brocqueville - 63140 Chatel-Guyon. Tél. 06.63.76.02.73

COORDINATEUR SECURITE SANTE

Non connu à ce jour

BUREAU DE CONTROLE

SOCOTEC 19 Ave Leonard De Vinci - Pat La Pardieu - 63063 CLERMONT FD. Tél. 04.73.44.27.00 - Fax 04.73.44.27.27 - email construction.clermont-ferrand@socotec.com

3 LISTE DES CORPS D'ETAT

LOT 01 DEMOLITIONS - MACONNERIE
LOT 02 ENDUITS DE FACADES
LOT 03 CHARPENTE - COUVERTURE
LOT 04 MENUISERIES EXT. ALU - 07 VOLETS ROULANTS ET STORES
LOT 05 MENUISERIES INTERIEURES
LOT 06 SERRURERIE
LOT 08 ISOLATION - PLATRERIE - PEINTURE
LOT 09 CARRELAGE - FAIENCE
LOT 10 VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURES
LOT 11 ESPACES VERTS
LOT 12 PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 13 CHAUFFAGE - VENTILATION
LOT 14 ELECTRICITE

4 D.T.U - NORMES - EUROCODES

4.1 GENERALITES

- 4.1.1 Afin de pouvoir répondre aux exigences des utilisateurs, les ouvrages constitutifs de la construction, doivent satisfaire à un certain nombre de règles de qualité. Ces règles sont exprimées de façon différentes :
- * Soit par les normes européennes Eurocodes de conception et de calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil.
 - * Soit par des règles technologiques.
 - * Soit par des textes ou des documents ayant une portée générale dans le domaine de construction.
 - * Soit par des règles d'hygiène et de sécurité.
- 4.1.2 D'une façon générale, tous les textes contenus dans le **Reef⁴** et constituant le corpus technico-réglementaire de la Construction sont applicables.
- * Voir le **Reef⁴** édité par le CSTB. Version en vigueur à ce jour.
 - * **Rappel** : L'incidence de l'ensemble des obligations contenues dans le chapitre Généralités, doit être incluse pour l'ensemble des corps d'état, aux prix unitaires de chaque ouvrage.

4.2 NORMES EUROPEENNES EUROCODES

- 4.2.1 Toutes les normes européennes Eurocodes en vigueur à ce jour sont applicables.

4.3 AVIS TECHNIQUES

- 4.3.1 Pour ce qui n'est pas traditionnel, une Commission interministérielle constituée par l'arrêté du 2 Décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 Mai 1983 et 1^{er} Février 1985, délivre des Avis Techniques sur les matériaux et procédés nouveaux.
- Seuls, les Avis formulés par des groupes spécialisés, enregistrés et publiés dans CAHIERS du CSTB et classés par l'AFAC comme procédés et produits présentant "**risque normal**" sont applicables.

4.4 REGLES TECHNOLOGIQUES

- 4.4.1 Tous les Cahiers des charges DTU et Cahiers des Clauses Spéciales sont applicables. Publication par le CSTB.

GENERALITES

4.5 NORMES FRANCAISES

- 4.5.1 Toutes les normes françaises intéressant directement ou indirectement le bâtiment sont applicables.
Le respect des Normes françaises homologuées est obligatoire dans le présent projet.

4.6 LEGISLATION

- 4.6.1 Tous les textes législatifs et règlements ministériels, tous les arrêtés préfectoraux et circulaires, applicables dans les départements autres que ceux de la région parisienne, seront respectés et plus particulièrement :
- * Le Règlement Sanitaire Départemental Type annexé à la circulaire du 9 AOUT 1978 du Ministère de la santé et de la famille. Modifié suivant circulaire du 26 AVRIL 1982.
 - * Les codes et règlements, Les lois et textes ministériels en vigueur a ce jour

4.7 REGLES DE L'ART GRENELLE ENVIRONNEMENT 2012

- 4.7.1 Les guides Isolation Thermique par l'intérieur (juin 2015) en travaux neufs et en travaux d'entretien sont applicables.
- 4.7.2 Ces guides sont des documents techniques sur une solution technique innovante améliorant les performances énergétiques des bâtiments.
- 4.7.3 Leur objectif est de donner aux professionnels de la filière les règles à suivre pour assurer une bonne conception ainsi qu'une bonne mise en œuvre et réaliser une maintenance de la solution technique considérée. Ils présentent les conditions techniques minimales à respecter.

4.8 CAHIERS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 4.8.1 Tous les cahiers des prescriptions techniques, guides, solutions techniques, etc. édités par le CSTB sont applicables dans le présent projet.

4.9 RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCES

- 4.9.1 Les entreprises devront exécuter les travaux en parfaite conformité avec :
- * Les lois, décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction,
 - * Le cahier des clauses techniques générales (CCTG)
 - * L'ensemble des normes Françaises et Européennes publiées par l'AFNOR
 - * L'ensemble des D.T.U et mémentos applicables aux différents corps d'état
 - * Les cahiers des clauses techniques et les avis techniques publiés par le CSTB

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

- * Les règles générales de construction
- * Les règles de protection contre l'incendie
- * Les règles définissant les effets de la neige et du vent
- * Les différentes règles de calcul D.T.U
- * Les spécifications professionnelles
- * Les prescriptions techniques des différents services publics ou concédés, EDF – GDF – FRANCE TELECOM – CABLE – EAU – ASSAINISSEMENT
- * Les Cahiers des clauses spéciales (C.C.S) rattachés aux D.T.U et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B
- * Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
- * Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées, exemples non exhaustifs :

ACERMI – isolants thermiques
MERUC – enduits monocouches
F.I.T – complexes d'étanchéité
CTB CI – charpentes industrialisées en bois
UPEC – revêtements plastiques – carrelages
ACOTHERM – fenêtre PVC et aluminium
CEKAL – vitrages isolants
FASTE – blocs – portes intérieurs
ACERFEU – produits de désenfumage
QUALICOAT – laquage sur profilés métalliques
QUACANOD – anodisation (aluminium)
CTB Bois + - traitement des bois

4.9.2 Les arrêtés préfectoraux du 02 juin 1999

4.9.3 Eléments ayant un classement au feu : les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un Procès – Verbal d'essai d'un laboratoire officiel.

4.9.4 Toute la réglementation énumérée ci – avant, et non limitative, en vigueur à la date d'établissement des prix, bien que non jointe au présent C.C.T.P, est supposée bien connue de l'Entreprise et donc sensée avoir été prise en compte lors de l'établissement de son offre.

4.9.5 Nouveautés : les entrepreneurs devront consulter "LES CALEPINS DE CHANTIER" édités par le CSTB Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, en collaboration avec la FFB Fédération Française du Bâtiment et la CAPEB.
Ces calepins, destiné aux personnels qualifiés de chantier, traite des règles d'exécution des documents techniques de mise en œuvre. Ils se réfèrent aux différentes normes NF DTU pour les ouvrages à exécuter.

4.10 RAPPEL : DOCUMENTS APPLICABLES AU PRESENT DOSSIER.

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

4.10.1 D'une façon générale, tous les Documents Techniques et Règlementaires de la construction **en vigueur à ce jour** et établis par le CSTB (**voir Reef⁴ classique**) sont applicables, à savoir

Codes, Décrets, Arrêtés, Circulaires.

DTU, CTP, Règles de calcul.

Normes, Eurocodes, Calepins de chantier, etc.

4.10.2 Ces documents sont réputés connus des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.

5 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

5.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

- 5.1.1 Le fait de présenter des offres pour l'exécution des travaux projetés implique que les Entrepreneurs ont pris tous renseignements utiles et qu'ils connaissent les lieux et les sujétions de service et d'approvisionnement et toutes les difficultés en résultant. Il implique également qu'ils ont pris complètement connaissance du CCTP. concernant l'ensemble des corps d'états et qu'ils ont tenu compte dans leurs offres, des travaux pouvant en résulter.

5.2 PLANS ET CCTP (CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES)

- 5.2.1 Le fait de présenter des offres pour l'exécution des travaux projetés implique que les Entrepreneurs ont pris complètement connaissance du CCTP concernant l'ensemble des corps d'états et qu'ils ont tenu compte dans leurs offres, des travaux pouvant en résulter.
- 5.2.2 Le CCTP et les plans ont pour but de renseigner les Entrepreneurs sur la nature, le nombre et les dimensions des ouvrages à exécuter, mais il convient de signaler que ces descriptions et prévisions n'ont pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs devront comme étant compris dans leurs prix sans exception, ni réserve, tous les travaux de leur profession indispensables à l'achèvement complet.

5.3 CALCUL DES OUVRAGES

- 5.3.1 Les dimensions et sections indiquées sur les plans, au CCTP et au devis quantitatif pour la description des ouvrages ne sont que des minimas. Ces côtes ou dimensions correspondent à des ouvrages complètement terminés et finis. Les Entrepreneurs chargés des travaux devront augmenter ces dimensions et sections chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et ce, sans supplément. Les Entrepreneurs auront à leur charge tous les risques d'accidents et conséquences pouvant résulter des vices, malfaçons, décoffrages prématurés.

5.4 NOTE IMPORTANTE A TOUS LES CORPS D'ETAT

- 5.4.1 L'ensemble des travaux suivant plans et CCTP est bien spécifié à tous les Entrepreneurs. Pour tous les travaux supplémentaires demandés aussi bien pour modifier cloisons, menuiseries diverses, sanitaires, sols, que tous suppléments, les Entrepreneurs sont tenus de fournir obligatoirement un devis au Maître d'Ouvrage avant exécution. Les travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après délivrance de l'ordre de service les sélectionnant.

GENERALITES

Le Maître d'Œuvre dégage sa responsabilité en tant que règlement pour les travaux supplémentaires pour lesquels l'Entrepreneur n'aurait pas suivi les prescriptions ci-dessus.

5.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

- 5.5.1 Il importe que chaque Entrepreneur ait le souci constant et le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état. Dans ce but, chacun doit prendre toutes les précautions utiles, établir les garanties nécessaires et s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état, ou puisse nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.
Dans le cas où le responsable ne sera pas découvert, la dépense sera portée au compte prorata.

5.6 COORDINATION

- 5.6.1 Chaque Entrepreneur devra prendre connaissance obligatoirement du CCTP Tous corps d'état.
Si avant le début du chantier ou en cours de chantier, les Entrepreneurs des différents lots constatent des contradictions entre les différentes pièces composant le marché (exemple : entre CCTP et plans Architecte ou plans BET), ils devront obligatoirement avant tous travaux ou commandes de fournitures, en avertir le Maître d'Œuvre par écrit et lui fournir éventuellement un devis correspondant au plus ou moins-values, que ces contradictions peuvent entraîner.
Le non-respect de cette règle dégage le Maître d'Œuvre de tous règlements de travaux supplémentaires.

5.7 MARQUES ET QUALITES

- 5.7.1 Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes Françaises en vigueur à la date du marché.
- 5.7.2 L'entrepreneur est tenu de respecter les marques et références figurant au CCTP, il pourra toutefois mettre en œuvre des matériaux de marques différente et qualité équivalente à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

5.8 FRAIS D'INSTALLATION DE CHANTIER

- 5.8.1 Bureau de chantier, hygiène réglementaire, à la charge du lot Gros-Œuvre.

5.9 BRANCHEMENTS D'ELECTRICITE

- 5.9.1 Branchement provisoire d'électricité à la charge *du lot gros-œuvre* :
Depuis le réseau existant, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier.
- 5.9.2 Réseau intérieur d'électricité à la charge *du lot Electricité* :
A partir des points de raccordement laissés en attente dans le bâtiment.
Mise en place par le lot électricité un coffret comprenant un dispositif de protection différentiel 30 mA, 4 prises de courant 2* 16 A+ T et une prise 3* 20 A+ T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 ml.

5.10 COMPTE PRORATA (SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU CCAP)

- 5.10.1 Sauf disposition contraire, le compte prorata sera tenu par l'entreprise de Gros-Œuvre assistée de deux entreprises de Second Œuvre (le Plombier et le Plâtrier).
L'Entrepreneur de Gros-Œuvre réglera les dépenses, encaissera les recettes, organisera les appels de fonds, établira les répartitions en un mot, tiendra tous les comptes. Il aura droit en compensation de ses peines et avances de fonds à une indemnité égale à 10 % des dépenses inscrites au compte.
- 5.10.2 Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par des factures et attachements
Les factures seront établies en prenant pour base les prix du marché.
Les attachements concernant tous les travaux cachés qu'il sera impossible d'apprécier ultérieurement seront signés par l'Architecte.
- 5.10.3 Les dépenses portées au compte prorata sont celles précisées et définies au CCAP. A défaut, on se référera à la Norme NFP 03-001. Annexes A B C et D.

5.11 PANNEAU DE CHANTIER

- 5.11.1 Panneaux de chantier d'une surface d'environ 6 m2 suivant modèle fourni par l'Architecte avec tous les renseignements nécessaires, à savoir : Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Bureau d'étude, Economiste, Bureau de contrôle etc., numérotation et désignation des différents corps d'état, divers logos, etc..
Panneau réalisé et mis en place par le titulaire du lot Gros Œuvre.
Frais pour réalisation et mise en place du panneau à inscrire au compte prorata.

5.12 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE (DPGF)

- 5.12.1 Les Entrepreneurs adjudicataires devront remettre à l'Architecte un exemplaire de devis estimatif ayant servi de base à leur proposition forfaitaire. Ce devis sera utilisé pour la

GENERALITES

vérification de situations de travaux et pour déterminer le montant des travaux supplémentaires ou en diminution.

- 5.12.2 Le DPGF n'est pas une pièce contractuelle. Afin d'éviter toutes contestations ultérieures, celui-ci devra être obligatoirement vérifié et éventuellement rectifié par l'entreprise lors de sa remise de prix et avant signature du marché.
- 5.12.3 Mode de métré pour l'ensemble des corps d'état : Les quantités prévues au DPGF correspondent à des ouvrages mis en œuvre et réellement exécutés, sans tenir compte des chutes, pertes ou foisonnements divers.
Les entrepreneurs doivent inclure dans leur prix unitaires la valeur des dites chutes, pertes ou foisonnement.
Cette règle est applicable à l'ensemble des corps d'état
Exemples :
a/ Les travaux de terrassement ou de remblaiement, quel qu'ils soient ne tiennent pas compte du foisonnement des terres ou des matériaux employés.
b/ Le poids des aciers prévus pour des ouvrages en béton armé ne tient pas compte des chutes et acier de montage
c/ le cube des pièces de bois de charpente ou autres ne tiennent pas compte des coupes et des chutes
d/ Etc. Idem pour l'ensemble des autres corps d'état

5.13 ENQUETE SUR LE SOL PAR L'ENTREPRENEUR

- 5.13.1 En ce qui concerne tous les travaux de terrassements (fouilles pour fondations, tranchées pour canalisations, fond de forme diverses, etc) et dans le cas où la reconnaissance géotechnique n'est pas fournie à l'entrepreneur, celui-ci doit, avant la remise de son offre, réaliser une enquête sur la nature du sol (terrain sablonneux, présence de rochers, etc.) et sur sa position (terrain en pente, risque de glissement, terrain inondable etc.).
- 5.13.2 L'enquête est menée sur place, sur l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, auprès des services techniques municipaux ou de tout organisme susceptible de communiquer les renseignements.
- 5.13.3 L'offre de l'entreprise mentionnera le résultat de la dite enquête et décrira les travaux supplémentaires éventuels nécessaires.

5.14 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- 5.14.1 Ces travaux seront réglés sur la base des prix unitaires du devis estimatif des Entrepreneurs.

5.15 TRAVAUX EN MOINS

GENERALITES

5.15.1 Seront déduits des marchés suivant les prix unitaires du devis estimatif.

5.16 NETTOYAGE DU CHANTIER

5.16.1 Le chantier devra être tenu en permanence en bon état de propreté. Les Entrepreneurs devront en fin de journée et en cours de travaux, l'enlèvement des gravois et matériaux inutiles.

5.17 TRI SELECTIF DES DECHETS

5.17.1 Rappel à toutes les entreprises : L'environnement d'un chantier n'est pas seulement une question d'image. L'évolution des réglementations telles que celles relatives à l'élimination des déchets, tend à générer des augmentations de coûts sur les chantiers

5.17.2 Le tri sélectif permet de bénéficier pour chaque matériau d'une solution de traitement et d'un tarif approprié, tandis qu'en cas de non tri, c'est le tarif maximum de l'élimination qui s'applique.

5.17.3 Il est donc important que chaque entreprise respecte la règle et prennent en compte toutes les exigences de La Donnée Environnementale conformément à la réglementation en vigueur à ce jour.

5.17.4 L'organisation de la gestion des déchets de chantier devra être mise en place au plus tard 15 jours après le démarrage effectif des travaux. Sinon, conformément au CCAP, une pénalité par jour calendaire de retard sera appliquée.

5.17.5 Mise en place par le gros œuvre de contenants du type bennes à déchets ou conteneurs, Mise en place d'une signalétique à proximité de chaque contenant indiquant la nature des déchets à déposer. Maintien en bon état de propreté des abords des aires de dépôt des déchets

5.17.6 Gestion du tri sélectif et de l'enlèvement des déchets dans un premier temps en compte prorata par le Gros Œuvre, puis par le Plâtrier.

5.17.7 Organisation au tri des matériaux (*donnée à titre d'exemple*) :

Déchets Inertes : Un contenant.

Déchets Industriels banals : Trois contenants. (*Métaux, Bois non traité, Autres matériaux*).

Déchets Industriels spéciaux : Un contenant. (*Peinture et emballage souillé*)

Déchets D'emballage : Un contenant. (*Carton*)

5.17.8 **Important** : Il est également interdit de brûler quoi que se soit sur le chantier, d'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...) de mélanger des déchets spéciaux avec d'autres catégories de déchets.

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

5.18 ESSAIS

5.18.1 Les essais dits "COPREC" tels que définis dans le document COPREC et publié sous forme de cahier détachable dans le Moniteur n° 4954 du 06/11/1998 (24 pages) font partie de l'offre des entreprises.

5.19 CAHIER DES CHARGES ET C.C.T.P.

5.19.1 Le fait de présenter des offres de prix implique que les Entrepreneurs ont pris connaissance de l'ensemble des charges et des obligations précisées qu'ils les acceptent sans réserve, et qu'ils en ont tenu compte dans l'établissement de leurs prix unitaires.

5.20 OBSERVATIONS GENERALES

5.20.1 Les Entrepreneurs devront prévoir dans leur remise de prix, tous échafaudages et matériels nécessaires ainsi que tous travaux de leur profession nécessaires à l'entier achèvement des travaux, et que la simple indication ou énonciation d'un ouvrage quelconque soit aux plans coupes, élévation ou au présent C.C.T.P. comprenant nécessairement, tous travaux, fournitures, accessoires utiles à la confection de cet ouvrage.

5.20.2 L'appellation "Fourniture et Pose" ou (F et P) s'entend pour des ouvrages complètement finis. Seront donc compris, toutes réservations, percements, scellements, rebouchage, calages, etc., nécessaires.

5.21 CONSTAT D'HUISSIER

5.21.1 Chaque fois que le chantier est susceptible de créer des désordres sur un édifice voisin (ou le cas échéant sur des voiries et plantations) un constat d'huissier sera établi sous la responsabilité du lot Démolition et du lot Gros œuvre et à leur charge.

5.21.2 En cas d'intervention préalable des entreprises de démolition, terrassements ou fondations spéciales, ce constat sera contradictoire avec les entreprises qui devront obligatoirement le viser et avec les propriétaires voisins concernés qui seront convoqués par lettre recommandée et invités à signer également le constat d'huissier. En cas de refus de signature, le constat devra en annexe préciser les remarques faites par l'intéressé.

5.21.3 Dans le cas d'opération à risques, le maître d'ouvrage pourra décider que le constat d'huissier sera remplacé par un référé préventif.

5.21.4 Pour leur part les entrepreneurs pourront proposer au maître d'ouvrage l'utilisation de cette procédure, si ils la juge nécessaire. Dans tous les cas, les frais y afférent seront inclus dans la proposition des entreprises concernées.

GENERALITES

5.21.5 En cas de réclamation d'un tiers avant réception, un constat identique sera effectué en fin de chantier.

5.22 IMPLANTATION DES OUVRAGES

5.22.1 Avant exécution des ouvrages, l'entreprise est tenue de vérifier les côtes d'implantations et signaler à l'architecte toutes divergences ou erreurs. Toutes modifications par rapport aux plans initiaux devront avoir reçu l'accord de l'Architecte et du Maitre d'ouvrage.

6 RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES

D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 GENERALITES

- 6.1.1 Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux Prescriptions Techniques et Fonctionnelles comprises dans les **textes officiels parus à la date de la signature du marché** et notamment :
- Le Règlement Sanitaire duquel relève les Communes ou sont implantées les opérations, objet du présent marché.
 - Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) approuvés par décret applicables aux marchés de travaux de bâtiments et des travaux publics.
 - Les Cahiers des Charges DTU, les Règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes modificatives, additifs, ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
 - Les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) rattachés au DTU et les mémentos pour la conception, publiés par le CSTB.
 - Les Cahiers des Charges pour exécution des ouvrages non traditionnels.
 - D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.
 - La classification UPEC des locaux d'habitation et des parties communes.
 - Les solutions types du CSTB pour l'application de la réglementation en matière d'isolation thermique, de ventilation et d'isolation acoustique.
- Tous les matériaux et travaux non traditionnels devront être conformes à un Avis Technique de la commission instituée par l'arrêté du 2 DECEMBRE 1969, à condition que le dit Avis ait été accepté par l'association des assureurs construction (AFAC) et classé parmi les procédés et produits présentant "**risque normal**".
- A défaut, l'entreprise s'engage :
- * Soit à effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire la double obligation qui vient d'être formulés et qu'elle devra justifier avant la réalisation des ouvrages concernés, sans pouvoir prétendre à une majoration de ses prix.
 - * Soit à présenter un rapport d'examen technique d'un bureau de contrôle agréé au STAC favorable à la garantie des ouvrages au titre de la police individuelle de base, et toutes attestations subséquentes faisant état notamment des avenants éventuels d'extension de garantie nécessaire.
- Normes : Toutes les Normes Françaises homologuées.

6.2 NOTA

- 6.2.1 L'énumération de certains DTU et NORMES en tête ou en cours de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.
- Les installations de plomberie, électricité, chauffage électrique, ascenseur, télévision,

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

ventilation mécanique, portes motorisées de garage et d'évacuation feront l'objet d'essais effectués par les entreprises dans des conditions conformes à celles définies dans le document technique COPREC publié sous forme de cahier détachable dans le Moniteur n° 4954 du 06/11/1998.

Ce document comprend :

- le cahier des charges visant les essais et vérifications d'autocontrôle du fonctionnement des installations effectuées par les entreprises.
- les modèles de procès-verbaux concernant les essais et vérifications d'autocontrôle des installations effectuées par les entreprises.

La prestation «PV» comporte :

- Le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations citées dans les présents documents.
- Un avis sur les résultats de ces procès-verbaux.
- Les vérifications et essais concernés ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes.

Les installations concernées sont les suivantes (*liste non limitative*)

EL: installations électriques.
CA: conditionnement d'air.
VM: ventilation mécanique.
CH: chauffage.
PB: plomberie sanitaire.
RA: réseau d'alimentation en eau.
RE: réseau d'évacuation.

7 NORMES HANDICAPES - ACCESSIBILITE - ADAPTABILITE

7.1 RAPPEL

7.1.1 Ce chapitre a pour objet le rappel des dispositions relatives à l'accessibilité et l'adaptabilité des bâtiments aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Ces normes tendent assurer une pleine autonomie aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

L'ensemble des articles de **Textes Législatifs, Normes et DTU** en vigueur a ce jour sont applicables au présent dossier.

7.2 TEXTES LEGISLATIFS

- 7.2.1 Circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation - Annexes
- 7.2.2 Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- 7.2.3 Circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- 7.2.4 Règlement de sécurité incendie dans les ERP (approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et modifié) : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 11 Moyens de secours contre l'incendie - Articles MS1 à MS75
- 7.2.5 Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- 7.2.6 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée (BP X35-075, novembre 2007)
- 7.2.7 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) : Chapitre 3 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP) - Articles R123-1 à R123-55

PHASE (DCE)
DOSSIER DCE DU 01/08/2017

GENERALITES

- 7.2.8 Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

7.3 NORMES

- 7.3.1 NF C15-100 F10 (janvier 2008) : Fiche d'interprétation n° 15-100 F10 de la norme NF C15-100 de décembre 2002 (Indice de classement : C15-100/F10)
- 7.3.2 FD CEN/TR 15894 (septembre 2009) : Quincaillerie pour le bâtiment - Accessoires de portes pour enfants, personnes âgées ou personnes handicapées dans les habitations et bâtiments publics - Guide destiné aux prescripteurs (Indice de classement : P26-337)
- 7.3.3 D11-201 (septembre 2009) : Équipement sanitaire - Lavabos - Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées (Indice de classement : D11-201)
- 7.3.4 NF P99-611 (juillet 1992) : Mobilier urbain d'ambiance et de propreté - Sanitaires publics - Classification - Spécifications et essais (Indice de classement : P99-611)
- 7.3.5 NF EN 81-72 (mai 2004) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 72 : ascenseurs pompiers (Indice de classement : P82-610)
- 7.3.6 GA S52-410 (juin 2009) : Piscines - Guide d'application de la norme NF EN 15288-1:2008 - Exigences de sécurité pour la conception (Indice de classement : S52-410)
- 7.3.7 NF EN 115-1 (octobre 2008) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Partie 1 : construction et installation (Indice de classement : P82-501-1)